



APPEL D'OFFRES

CONFECTION ET FOURNITURE DE PLATS CUISINES EN LIAISON FROIDE ET EN CONDITIONNEMENT VRAC POUR LES PERSONNES AGEES

Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP AO 2026_135

Etablissement	SIRET
Centre Hospitalier de 3H SANTE	265 406 488 0022
CODE SERVICE (dématérialisation des factures) : CUISINE	

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ	4
2	FORME DU MARCHÉ PUBLIC	4
3	DUREE DU MARCHÉ	5
4	PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC	5
5	TEXTES OFFICIELS	5
6	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
7	PARTIES CONTRACTANTES	5
7.1	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	5
7.2	TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC	6
7.3	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	6
8	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
8.1	MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	6
8.2	DOCUMENTS EN LANGUE FRANÇAISE	6
8.3	MONNAIE DE COMPTE	6
8.4	CONFORMITÉ DES PRESTATIONS	7
8.5	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	7
8.6	CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	7
8.7	SUIVI D'EXÉCUTION	8
9	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	8
9.1	FINALITÉS	8
9.2	CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	8
9.3	DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	8
9.4	TRANSFERTS DE DONNÉES	9
9.5	SÉCURISATION DES DONNÉES	9
9.6	CONSERVATION DES DONNÉES	9
10	MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	9
10.1	À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR	9
10.2	À L'INITIATIVE DU TITULAIRE	10
11	DÉTERMINATION DES PRIX	10
11.1	CONTENU DES PRIX	10
11.2	FORME DES PRIX	10
11.3	APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	10
11.4	REVISION DES PRIX	10
12	MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	11
12.1	FACTURATION	11
12.2	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	12
12.3	CESSION DE CRÉANCE	12
12.4	DÉLAI DE PAIEMENT	12
13	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	13
14	PASSATION DES COMMANDES	13
15	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	14
16	ADMISSION DES FOURNITURES	14
17	GARANTIE	14
18	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	14
18.1	RESPONSABILITÉ	14
18.2	ASSURANCES	15
19	CLAUDE DE REPRISE	15
20	CLAUDE DE REEXAMEN	15
20.1	AJOUT – MODIFICATION PRESTATIONS	15
20.2	CIRCONSTANCES IMPRÉVUES	15
21	VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	16
21.1	VÉRIFICATIONS SIMPLES	16
21.2	VÉRIFICATIONS APPROFONDIES	16
21.3	DÉCISION DE L'ÉTABLISSEMENT	16
21.4	ÉVALUATION DES FOURNISSEURS	17
22	PENALITÉS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	17
23	CAS DE RÉSILIATION	18
23.1	RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE (ARTICLE 41 DU CCAG-FCS)	19
23.2	RÉSILIATION POUR ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS AU MARCHÉ (ARTICLE 39 DU CCAG-FCS)	19
24	EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	19
25	DIFFÉRENTS ET LITIGES	19

25.1	MÉDIATEUR INTERNE	20
25.2	TRIBUNAL COMPÉTENT	20
26	LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG	20

1 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation porte sur la confection et la fourniture de repas pour trois cuisines relais appartenant au GHEMM et plus spécifiquement au CH 3H Santé de Cirey sur Vezouze.

La confection et la livraison, objet du présent marché s'effectuent selon le procédé de la liaison froide, conformément à l'ensemble de la réglementation applicable en la matière.

Il s'agit d'un lot unique.

Les produits livrés sont conformes aux spécifications prévues au CCTP.

▣ LIEUX DE LIVRAISON / EXÉCUTION :

- Cirey sur Vezouze, 62 rue Poincaré 54480 Cirey sur Vezouze
- Blamont, 17 rue de Voise, 54450 Blamont
- Badonviller, 2 rue du Faubourg de France, 54540 Badonviller

Il est porté à la connaissance du titulaire qu'une évolution de l'organisation logistique du CH 3H Santé pourrait intervenir en cours d'exécution du marché, avec une éventuelle fermeture du site de livraison de Cirey sur Vezouze et un regroupement de la livraison des repas destinés à ses résidents sur le site de Blamont. Cette évolution, susceptible d'intervenir à titre indicatif à compter du quatrième trimestre 2028, n'est pas définitive à ce stade et fera, le cas échéant, l'objet d'une notification préalable au titulaire dans les conditions prévues à l'article 10.1 du présent CCAP.

▣ NOMENCLATURE CPV :

15894200-3 – Plats préparés

▣ NOMENCLATURE NCHFS :

10.12 - Autres denrées alimentaires non surgelées ou congelées

2 FORME DU MARCHÉ PUBLIC

Le contrat est établi sous forme d'un accord-cadre sans minimum en valeur ou en quantité, et pour un montant maximum de 2 400 000 € HT pour la durée totale du marché, en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5 et R. 2162-6 du code de la commande publique.

Il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code.

Le montant maximum de l'accord-cadre correspond à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation et ne bénéficier d'aucun dédommagement s'il n'est pas atteint.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses à l'opérateur retenu et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite du montant ci-dessus indiqué.

Les quantités estimatives indiquées dans le CCTP correspondent aux besoins annuels prévisionnels connus à ce jour et n'engagent pas l'établissement car non contractuelles.

3 DUREE DU MARCHÉ

Le marché sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2027 ou de la date de sa notification si elle intervient ultérieurement jusqu'au 31 décembre 2028. Il sera tacitement reconductible 12 fois par périodes d'un mois, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

4 PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

La présente consultation prend la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2161-3 du code de la commande publique.

5 TEXTES OFFICIELS

Les documents généraux applicables au présent marché public sont :

- Le code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) – Arrêté du 30 mars 2021

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques : <http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>

6 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché public sont les suivantes, par ordre de priorité en cas de contradiction entre elles :

- l'Acte d'Engagement et son annexe financière, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS)* ;
- l'offre technique du titulaire.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du GHEMM.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

7 PARTIES CONTRACTANTES

7.1 REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique "Centre Hospitalier 3H SANTE" (= bénéficiaire ou établissement) est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU

de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

7.2 TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

7.3 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

8 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre favorablement à toute demande effectuée par bons de commande du représentant de 3H Santé.

8.1 MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ECONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

8.2 DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

8.3 MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

8.4 CONFORMITE DES PRESTATIONS

Les indications portées sur les bons de commande s'imposent au titulaire. Toute prestation non conforme au bon de commande et aux dispositions prévues au CCTP sera systématiquement refusée, sauf accord préalable du représentant de l'établissement ayant autorité. La livraison devra respecter les conditions de stockages inhérents aux produits (sécurité, chaleur, humidité...) conformes aux prescriptions détaillées dans le CCTP.

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative (respect des menus, grammages, composition des plats, qualité gustative), la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés de remplacer à ses frais les plats livrés non conformes dans les délais les plus brefs et au plus tard deux heures avant l'horaire prévu de distribution du repas concerné ;

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

8.5 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

8.6 CONTINUITE D'EXECUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels ainsi que d'une organisation adéquate.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un bon de commande émis dans les conditions prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire. Cette disposition est également applicable pour toute interruption de la prestation telle qu'indiquée à l'article 3.2 du CCTP.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour permettre la continuité d'exécution, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être effectives qu'après validation écrite.

Le titulaire s'appuiera sur son PCA / PCRA pour proposer des solutions pérennes ou alternatives sans dégrader la qualité de la prestation, et sans surcoût.

Le titulaire mettra en œuvre toutes les ressources et moyens nécessaires pour abréger dans les meilleurs délais la mise en œuvre d'éventuelles mesures provisoires et revenir une organisation durable.

Il est précisé que le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

8.7 SUIVI D'EXECUTION

Le titulaire doit mettre en œuvre toutes les mesures sanitaires réglementaires jusqu'à la mise à disposition des denrées livrées. Il doit avoir une traçabilité rigoureuse des produits fournis dans l'exécution de la prestation.

Un bilan « allergènes » devra être transmis par le prestataire avec les menus de chaque semaine.
Un compte-rendu d'activité doit être fourni deux fois par an selon les termes du CCTP article 11.

Le titulaire s'engage sur demande de l'établissement à organiser la visite de son site de production. Cette visite pourra avoir lieu avant ou pendant l'exécution du présent marché. Elle pourra être renouvelée autant de fois que nécessaire.

9 TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'établissement bénéficiaire du marché s'engage à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel de l'établissement bénéficiaire dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

9.1 FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.

- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

9.2 CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

9.3 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection

des données (DPO) de l'établissement support du GHT Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

9.4 TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

9.5 SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

9.6 CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

10 MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

10.1 A L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tous les produits et prestations proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur. Ils devront pouvoir répondre favorablement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution du marché pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur.

De plus, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire évoluer le nombre et la localisation des sites de livraison en cours d'exécution du marché, notamment dans l'hypothèse où la cuisine relais de Cirey sur Vezouze viendrait à être supprimée, avec un report de la livraison des repas destinés à ses résidents sur le site de Blamont. Le cas échéant, le marché ne comporterait alors plus que deux sites de livraison au lieu de trois.

Cette évolution, actuellement envisagée à titre prévisionnel à compter du quatrième trimestre 2028, reste soumise à confirmation et pourrait intervenir à une date différente ou être reportée, en fonction de la réorganisation globale de la distribution des repas au sein des établissements du CH 3H Santé.

Dans l'hypothèse où cette évolution serait confirmée, elle ferait l'objet d'une notification préalable au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine avant sa mise en œuvre effective. Elle serait, le cas échéant, formalisée par voie d'avenant, notamment pour tenir compte de son incidence éventuelle sur les volumes prévisionnels et, le cas échéant, sur le bordereau des prix unitaires (BPU).

Cette modification ne saurait donner lieu à indemnisation du titulaire au titre de la seule réduction du nombre de sites de livraison, dès lors que le montant maximum de l'accord-cadre demeure inchangé et que les quantités estimatives visées au CCTP ne revêtent pas de caractère contractuel.

10.2 A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

Le titulaire pourra proposer de fournir de nouveaux produits de qualité équivalente ou supérieure sans changement tarifaire après accord de l'établissement dans les cas suivants :

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché
- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché

11 DÉTERMINATION DES PRIX

11.1 CONTENU DES PRIX

Les prix de règlement sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de l'accord-cadre telle que décrite aux CCAP et CCTP : frais afférents notamment au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des frais de port ou d'emballage ou des minimas de commande, que ce soit en quantité ou en valeur.

11.2 FORME DES PRIX

Le marché public est conclu à prix unitaires HT appliqués aux quantités réellement livrées, comme précisés au BPU.

11.3 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

Au 1^{er} juillet 2026, le taux applicable est de 5.5%.

11.4 REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont révisables semestriellement à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [a + b \times (I_1 / I_0)]$$

où :

- P est le prix révisé,
- P_0 est le prix initial,
- a est la part fixe (non révisable), fixée à 0,2,

- b est la part révisable, fixée à 0,8,
- I_1 est la valeur du dernier indice connu à la demande de révision
- I_0 est la valeur de ce même indice à la date de notification du marché (M0 du marché)

Indice SNRC pour la restauration livrée

Indice connu à la publication du DCE : novembre 2025 : 125,57

[L'index du secteur de la restauration collective - SNRC](#)

Le calcul de la révision pourra être basé sur des valeurs provisoires, un ajustement sera automatiquement réalisé dès publication de l'indice définitif.

La variation du prix révisé ne pourra excéder +10 % par période de révision, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et validées par avenant.

Le titulaire devra transmettre sa proposition de prix révisés, par courrier recommandé à la Direction des Achats et de la logistique du CHRU de Nancy, 2 mois avant l'échéance. Il devra impérativement préciser les valeurs de l'indice utilisées pour validation.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

12 MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

12.1 FACTURATION

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Références CHORUS :

Etablissement : 265 406 488 00022

Code service : CUISINE

N° engagement : non requis

12.2 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Ils seront opérés par mandat administratif au compte courant du titulaire précisé sur l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le trésorier de l'établissement indiqué sur l'acte d'engagement.

12.3 CESSION DE CREANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

12.4 DELAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou

- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

13 MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.

Cette notification peut être faite :

- soit par le biais du profil d'acheteur :
- soit via messagerie électronique des parties
 - à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
 - à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

14 PASSATION DES COMMANDES

Chaque semaine, le prestataire soumettra un projet de menu à S+2 (2 semaines à l'avance) conformément aux dispositions du CCTP et de ses annexes, en respectant les fréquences recommandées de service des plats adaptés pour les personnes âgées en métropole.

Après validation du projet de menu par l'établissement, le prestataire transmettra les menus définitifs mis en page afin de permettre un affichage.

L'établissement s'engage à communiquer le nombre de repas prévus pour chaque prestation journalière au moins 8 jours avant la première date de consommation de la semaine considérée. Une possibilité d'ajustement des prévisions est toutefois autorisée jusqu'à 24 heures avant la livraison des denrées.

15 EXECUTION DES PRESTATIONS

Les livraisons doivent être effectuées du lundi au vendredi, selon les modalités détaillées au CCTP article 1.2, pour les 3 sites :

- Cirey sur Vezouze, 62 rue Poincaré 54480 Cirey sur Vezouze
- Blamont, 17 rue de Voise, 54450 Blamont
- Badonviller, 2 rue du Faubourg de France, 54540 Badonviller

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison qui comporte les mentions suivantes :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des plats livrés par catégories, par jour et type (midi ou soir)
- la quantité de plats livrés par catégories

Les bacs doivent porter de façon apparente les indications mentionnées dans les modalités de conditionnement des repas, définies au CCTP à l'article 7.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Les livraisons présentées en dehors des heures d'ouvertures de la cuisine seront considérées comme non réceptionnées.

16 ADMISSION DES FOURNITURES

Des contrôles portant sur la qualité et la quantité des denrées entrant dans la composition des repas pourront être effectués à tout moment, tant par le responsable de l'établissement que par son représentant.

Dans le cas où des denrées ou des ingrédients livrés ne seraient pas conformes aux spécifications du marché, elles pourraient être refusées par l'établissement sans mise en demeure préalable. Le titulaire devra les remplacer sans délai.

En cas d'absence de livraison dans les délais impartis ou de non-conformité des marchandises, et après utilisation des 2 repas tampons, l'EHPAD se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

17 GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce marché.

18 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

18.1 RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant aux établissements membres du groupement, ou à des tiers.

18.2 ASSURANCES

La société doit avoir souscrit à un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux ou prestations, objet du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

19 CLAUSE DE REPRISE

Sans que la responsabilité du titulaire soit engagée par manquement, une défaillance ou une insuffisance, les frais afférents à une reprise de la livraison à la demande de l'établissement sont à la charge de celui-ci.

En cas de refus pour défaut de conformité du produit, de son étiquetage, son adressage, un événement lié à la surveillance sanitaire, un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, - l'enlèvement, le transport, les droits et taxes - sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge entière et exclusive du titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché organisera cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de transport et de destruction.

20 CLAUSE DE REEXAMEN

20.1 AJOUT – MODIFICATION PRESTATIONS

En cas de nécessité, le présent marché pourra être modifié ou complété, sur demande de l'établissement, par application de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique.

L'établissement se réserve le droit d'acquiescer auprès du titulaire des prestations de service nouvelles en lien avec l'objet du marché qui ne seraient pas identifiées à ce jour.

20.2 CIRCONSTANCES IMPREVUES

Conformément aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut faire l'objet d'un réexamen en cas de survenance de circonstances imprévues affectant de manière significative les conditions économiques d'exécution.

À ce titre, les parties conviennent que le marché pourra être modifié, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les cas suivants :

1. Flambée exceptionnelle des prix des matières premières agricoles ou alimentaires, constatée par une variation supérieure à 10 % sur une période de 3 mois consécutif, selon les indices INSEE ou les mercuriales FranceAgriMer.

2. Rupture d'approvisionnement ou pénurie affectant une ou plusieurs catégories de produits, dûment justifiée par le titulaire.
3. Événements extérieurs majeurs (catastrophes naturelles, conflits géopolitiques, crises sanitaires) ayant un impact direct sur la chaîne logistique ou les coûts de production.

Dans ces cas, le titulaire pourra solliciter un réexamen des conditions financières ou techniques du marché, sur présentation de justificatifs détaillés. L'acheteur public disposera d'un délai de 30 jours pour instruire la demande.

La mesure compensatoire décidée par l'établissement sera conforme au cadre réglementaire et pourra être limitée dans le temps afin de faire face à une situation d'urgence répondant aux critères de l'imprévision.

Les modifications apportées ne devront pas altérer la nature globale du marché ni dépasser 50 % du **montant initial**, sauf disposition contraire prévue par la réglementation en vigueur.

21 VERIFICATION DES PRESTATIONS

21.1 VERIFICATIONS SIMPLES

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie à l'accord-cadre ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Plusieurs types de contrôles qualitatifs seront effectués à la livraison des produits, suivant les exigences du CCTP :

- État des emballages (bacs)
- Caractères physiques (aspect général, couleur, calibres, catégories, classe, etc.)
- État de propreté des véhicules de livraison et des livreurs
- DLC
- Température des plats livrés.

En cas de non-conformité, le représentant de l'établissement notifie sa décision sur le champ ; le titulaire devra :

- Reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il précisera ;
- Effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité.

21.2 VERIFICATIONS APPROFONDIES

Ces opérations de vérification qualitative sont effectuées suite à la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l'accord-cadre et de la commande.

Le délai imparti à l'établissement pour y procéder et notifier sa décision est de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

21.3 DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission (sous réserve des vices cachés), de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, par le représentant de l'établissement ou une personne qu'il aura désignée à cet effet.

21.4 ÉVALUATION DES FOURNISSEURS

Tous les ans, une évaluation de la performance des fournisseurs/prestataires sera effectuée par l'acheteur. En cas d'évaluation non satisfaisante, le fournisseur s'engage à mettre en place un plan d'action d'amélioration.

22 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le présent article définit les modalités d'application des pénalités en cas non-respect des conditions de livraisons prévues au marché.

Le titulaire s'engage à respecter strictement les obligations définies au présent marché, notamment en matière de délais de livraison, de qualité sanitaire et de conformité des prestations.

Tout manquement constaté donnera lieu à l'application de pénalités, sans mise en demeure préalable, dès lors que le manquement est objectivement constaté.

22.1 Pénalités pour retard de livraison

Les livraisons doivent intervenir du lundi au vendredi suivant les conditions du CCTP et les éléments complémentaires fournis par le titulaire dans sa réponse technique, sauf accord préalable.

En cas de livraison le jour de consommation du repas (et minimum 1 heure avant l'heure de distribution du repas) : pénalité forfaitaire correspondant à 30% de la valeur des repas livrés (par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS).

22.2 Pénalités pour absence ou insuffisance de livraison

En cas de :

- Absence de livraison ou livraison effectuée moins d'une heure avant l'horaire de distribution du repas
- Livraison partielle (quantités insuffisantes)

Il sera appliqué : Une pénalité égale à 150 % du montant des repas non livrés

En outre, l'acheteur se réserve le droit de :

- Se fournir auprès d'un tiers
- Répercuter au titulaire l'intégralité des surcoûts engagés

22.3 Non-conformité sanitaire et réglementaire

Tout produit ne respectant pas les exigences sanitaires entraînera :

- Refus immédiat de la marchandise
- Obligation de remplacement sans délai

Et l'application d'une pénalité de : 300 € par incident constaté

Sont notamment concernés :

- Température non conforme
- DLC insuffisante
- Rupture de la chaîne du froid
- Conditionnement non conforme

☞ En cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché pourra être engagée aux torts du titulaire.

22.4 Non-conformité qualitative ou technique

En cas de non-respect des spécifications (menus, grammages, composition, qualité gustative) :

☞ Pénalité de 5 € par repas non conforme pour les situations individuelles
ou

☞ 20 % du montant de la prestation concernée pour les situations générales

22.5 Non-conformité logistique et administrative

En cas de défaut relatif à :

- Étiquetage réglementaire
- Bons de livraison incomplets
- Non-respect des consignes du site

☞ Pénalité forfaitaire de 50 € par non-conformité

22.6 Répétition des manquements

En cas de récurrence :

À partir de 3 incidents constatés sur un même mois

☞ Une pénalité complémentaire de 200 € pourra être appliquée

Et pourra donner lieu à :

- Mise en place d'un plan d'actions correctives
- Réexamen des conditions d'exécution du marché

22.7 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités appliquées est plafonné à : 10 % du montant annuel du marché (Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS).

Toutefois, ce plafond ne s'applique pas en cas de :

- Manquement grave aux règles sanitaires
- Faute mettant en danger la sécurité des usagers

22.8 Caractère cumulatif

Les pénalités prévues au présent article sont :

- Cumulables entre elles
- Applicables indépendamment de toute demande de réparation complémentaire

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant est dû dès le premier euro.

23 CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

23.1 Résiliation pour faute du titulaire (Article 41 du CCAG-FCS)

L'acheteur peut résilier le marché si le titulaire :

- Ne respecte pas les délais contractuels,
- Contrevient aux obligations légales (hygiène, travail, environnement, sécurité),
- Fait obstacle aux contrôles,
- Sous-traite en violation des règles,
- Commet des actes frauduleux ou ne respecte pas la confidentialité,
- Est dans l'incapacité d'exécuter ses engagements.
- manquements et défaillances dans l'exécution de la prestation dont la gravité pourrait engager la responsabilité de l'établissement et/ ou provoquer un risque avéré pour la santé des résidents.

Une mise en demeure préalable est requise, sauf dans certains cas graves (fraude, interdiction d'exercer, etc.).

23.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché (Article 39 du CCAG-FCS)

La résiliation peut être prononcée en cas :

- De décès ou incapacité civile du titulaire,
- De liquidation ou redressement judiciaire sans reprise des obligations,
- D'incapacité physique durable compromettant l'exécution du marché.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

24 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

25 DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

25.1 MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr. Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

25.2 TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

26 LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

- **Article 14.1** du CCAG-FCS (pénalités) — application d'une pénalité forfaitaire de 30 % en cas de livraison le jour de consommation du repas (article 22.1 du CCAP)
- **Article 14.1.2** du CCAG-FCS (plafonnement des pénalités) — plafond fixé à 10 % du montant annuel du marché, au lieu du plafond prévu par le CCAG (article 22.7 du CCAP)
- **Article 14.1.3** du CCAG-FCS (caractère cumulatif des pénalités) — les pénalités sont dues dès le premier euro, sans franchise (article 22.8 du CCAP)
- **Article 33** du CCAG-FCS (garantie) — aucun délai de garantie n'est applicable au présent marché (article 17 du CCAP)